



**Arrêté n° 64-2023-10-30-00002 modificatif  
fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00013 fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2023-2024 ;

**VU** la proposition de la Fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la population de mouflons implantée dans la vallée de l'Ouzom suite aux lâchers de renforcement menés en 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la dynamique de cette population, l'arrivée d'animaux du massif du Pibeste dans les Hautes-Pyrénées et considérant les prélèvements effectués dans ce même massif dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en place un plan de chasse pour assurer la régulation de cette population dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** l'erreur concernant le maximum mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00013 sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article Premier :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00013 sus-visé est abrogé, et remplacé par :

Le nombre maximum de mouflons à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2022-2023, comme suit :

| Massif          | Minimum | Maximum  | dont mâles<br>MOM | dont<br>femelles<br>MOF | dont Jeunes<br>MOJ |
|-----------------|---------|----------|-------------------|-------------------------|--------------------|
| UM6 - Estibette | 0       | 6        | 3                 | 0                       | 3                  |
| <b>Total</b>    |         | <b>6</b> | <b>3</b>          | <b>0</b>                | <b>3</b>           |

### Article 2 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes d'Arthez d'Asson, Asson, Bruges-Capbis-Mifaget, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement

Joëlle Tislé